

DECISION DCC 06-027

DATE : 14 Février 2006
REQUERANT : HOUNDJO Sévérin

Contrôle de conformité
Acte Judiciaire
Autorité de chose jugée
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 juillet 2005 enregistrée à son Secrétariat le 03 août 2005 sous le numéro 1512/131/REC, par laquelle Monsieur Sévérin HOUNDADJO se plaint des « tracasseries judiciaires et menaces de tous ordres ... » dont il continuerait d'être victime ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite à la plainte adressée au garde des sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des droits de l'Homme, il a été invité par ce dernier à se présenter à la direction des affaires civiles et pénales le mercredi 22 juin 2005 et que la convocation a mis un mois pour lui parvenir ; qu'il affirme : « Tout ceci corrobore si bien

les menaces précédentes à moi proférées par Monsieur GBAGUIDI Akibou, Procureur de la République à Abomey au moment des actes d'agression nocturne et de barbarie dont les miens et moi avons été victimes et pour lesquels nous nous sommes plaints régulièrement à qui de droit » ; qu'il poursuit : « Je rappelle respectueusement à votre haute attention que le même magistrat, affecté d'Abomey, y était expressément revenu au moment de l'information judiciaire pour nous faire jeter en prison alors que nous étions victime. » ; qu'il déclare en outre : « Pour preuves, non seulement les indices des dégâts sont encore sur les lieux des faits ; mais aussi, je me suis vu dans la triste obligation de déguerpir ma maison propre à Bohicon pour élire domicile dans la maison familiale de mon épouse à Abomey. » ; que le requérant demande en conséquence à la Cour « d'examiner ... cette situation pitoyable et avilissante où nos agresseurs jurent partout que personne dans ce Bénin ne pourra ni les inquiéter, ni régler le problème. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président du Tribunal de Première Instance d'Abomey affirme que Monsieur Séverin HOUNDADJO et consorts ont été poursuivis avec ou sans mandat de dépôt par le Procureur de la République pour coups et blessures volontaires ; qu'il précise qu'à ce jour aucun inculpé n'est encore détenu et qu'un mandat d'arrêt a été lancé contre trois autres personnes ;

Considérant que dans le même dossier le requérant s'était plaint à la Haute Juridiction du Juge d'Instruction du Tribunal d'Abomey ; qu'il est résulté de l'instruction de l'affaire que suite à un litige de terrain qui oppose le requérant à ses cohéritiers, un groupe d'individus conduit par le sieur Todaho HOUNDADJO s'est introduit courant décembre 2003 à son domicile pour saccager sa maison et blesser plusieurs de ses frères ; que toutes les personnes impliquées dont le requérant ont été poursuivies pour coups et blessures volontaires et réciproques ; que par décision DCC 05-089 du 18 août 2005 la Haute Juridiction a dit et jugé que la détention de Monsieur Séverin HOUNDADJO et consorts n'est pas arbitraire et qu'il n'y a pas traitement inégal ; qu'étant donné que le requérant revient sur les mêmes faits, il y a lieu de lui opposer l'autorité de la chose jugée et de déclarer en conséquence sa requête irrecevable de ce chef ;

Considérant qu'en ce qui concerne les tracasseries et menaces de mort dont se plaint Monsieur Séverin HOUNDADJO, les éléments du dossier ne

permettent pas de les établir ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Séverin HOUNDADJO est irrecevable.

Article 2.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Séverin HOUNDADJO, au Président du Tribunal d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-